



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRETE MUNICIPAL Portant réservation temporaire de six emplacements de stationnement Parking du Bosquet – Avenue du Bosquet N°2026/134

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25, R.417-10 et suivants ;

VU la nécessité de permettre le stockage temporaire de containers sur une partie du parking du Bosquet, situé Avenue du Bosquet à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que le stockage temporaire de containers nécessite la réservation de six emplacements de stationnement sur le parking du Bosquet, Avenue du Bosquet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour garantir la sécurité des usagers, préserver l'accessibilité du site et permettre la bonne organisation du stockage, d'interdire temporairement le stationnement des véhicules non autorisés sur les emplacements concernés ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter du **jeudi 7 mai 2026**, six places de stationnement situées sur le **parking du Bosquet, Avenue du Bosquet à Portiragnes**, sont temporairement réservées pour le stockage de containers.

Article 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule non autorisé est interdit sur les six emplacements mentionnés à l'article 1er pendant toute la durée de la mesure.

Cette interdiction s'applique dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 – Durée de la mesure

La présente mesure est applicable à compter du **jeudi 7 mai 2026** et jusqu'au retrait effectif des containers.

La mesure fera l'objet d'une levée dès que les emplacements ne seront plus nécessaires au stockage. En cas de maintien prolongé du dispositif, la situation devra être réévaluée afin de confirmer la nécessité et la proportionnalité de l'occupation.

Article 4 – Signalisation et responsabilités

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de la commune.

Elle devra être visible, lisible et installée suffisamment en amont afin d'informer les usagers de l'interdiction temporaire de stationnement.

Article 5 – Infractions

Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route.

En cas de nécessité, il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.


Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 05 Mai 2026

Publié le :

Le Maire,
Gwendoline Chaudoir


Pour le Maire
l'Adjoint délégué